

ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD
CONCERNANT LA LOCATION D'UN AVION- CITERNE AMPHIBIE CL-215

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports et le ministre des Affaires
internationales, ci-après appelé "le Québec";

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD,

représenté par le North Carolina Department of Environment,
Health and Natural Resources, ci-après appelé "l'État";

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJET

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet la location à l'État par le Québec d'un avion-citerne amphibie CL-215, ci-après désigné "l'avion".

Cet avion servira notamment à des démonstrations permettant à l'État d'en apprécier les qualités, ainsi qu'au combat d'incendies forestiers.

DURÉE

ARTICLE 2

La période de location débute le 26 mars 1991 et se termine le 29 avril 1991.

ARRIVÉE ET DÉPART DE L'AVION

ARTICLE 3

Le Québec prendra les dispositions nécessaires afin que l'avion se pose à son port d'attache principal en Caroline du Nord le ou vers le 25 mars 1991 et qu'il le quitte le ou vers le 30 avril 1991.

PERSONNEL AFFECTÉ PAR LE QUÉBEC

ARTICLE 4

Le Québec affectera le personnel nécessaire à l'opération normale de l'avion. A cette fin, un commandant de bord, un copilote et un mécanicien seront désignés.

Le Québec verra à ce que son personnel soit disponible en tout temps pour répondre à toute demande de l'État concernant soit des démonstrations, soit des combats d'incendies forestiers.

Les membres dudit personnel détiendront les permis les autorisant à agir en leur qualité respective, conformément aux normes édictées par Transports-Canada (ministère des Transports du Canada). Ils se conformeront en tout temps à la réglementation aérienne en vigueur aux États-Unis. L'État s'engage à informer le Québec de la teneur desdits règlements.

Le personnel du Québec sera responsable de la manière dont il s'acquittera des missions confiées par l'État et il respectera toutes les limitations imposées par la topographie des lieux, la température ou par toute autre cause pouvant mettre en péril la sécurité de sa mission.

En ce qui a trait à la durée du service et aux heures de vol, le personnel sera assujéti aux limitations énoncées dans le Manuel du Service aérien en vigueur au Québec, soit:

- a) Quinze (15) heures en devoir pour toute période de vingt-quatre (24) heures;
- b) Huit (8) heures de vol pour toute période de vingt-quatre (24) heures;
- c) Douze (12) heures de repos après huit (8) heures de vol.

AUTORISATIONS

ARTICLE 5

L'État collaborera avec le Québec pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'application de la présente entente.

UTILISATION ET EXPLOITATION DE L'AVION

ARTICLE 6

L'avion devra être exploité pour fins de prévention et de protection de la forêt contre les incendies. En tout temps, il sera confié à la garde, au contrôle et à l'autorité du Québec qui, aux fins de la présente entente, sera représenté par le commandant de bord.

Le commandant de bord sera par ailleurs responsable du transport et du nombre de passagers admis dans l'avion.

L'exploitation de l'avion devra se faire conformément aux lois et règlements en vigueur aux États-Unis.

Toutes les questions touchant à la sécurité des opérations d'utilisation et d'exploitation de l'avion relèvent du Québec, conformément à ce qui a été énoncé antérieurement.

Le port d'attache de l'avion sera le Wilkes County Airport en Caroline du Nord.

Toutefois, à la demande de l'État, l'avion pourra de temps à autre et pour des raisons fondées, être utilisé en tout autre point, pourvu qu'il ne serve qu'aux seules fins de lutte contre les incendies de forêt et pour les démonstrations.

ENTRETIEN DE L'AVION

ARTICLE 7

Pendant la durée de la présente entente, le Québec assurera, en tout temps, le maintien de l'avion en bon état de service et de navigabilité, conformément aux normes en vigueur au Québec.

L'État aidera le Québec à faire les arrangements nécessaires pour la location d'un véhicule automobile pour l'usage du personnel d'entretien ainsi que d'un autre véhicule pour le personnel volant. Le Québec assumera les coûts de location de ces véhicules ainsi que du carburant nécessaire.

PIECES DE RECHANGE

ARTICLE 8

Le Québec maintiendra un stock varié de pièces de rechange, en nombre suffisant pour maintenir l'avion en bon état de service et de navigabilité.

INDEMNITÉ

ARTICLE 9

Le Québec dégage l'État de toute responsabilité pouvant résulter de tous dommages incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les blessures corporelles, la mort et les dommages aux biens causés soit par négligence, soit par omission du Québec dans l'exercice de ses obligations pendant la durée de l'entente.

Le Québec ne sera pas tenu responsable pour toutes réclamations ou tous dommages de toute nature incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les blessures corporelles, la mort et les dommages à des biens causés lors de l'opération normale de l'avion et, notamment, suite à l'utilisation normale et selon les règles de l'art de tous produits chimiques ou moussants utilisés à la demande de l'État pour le combat des incendies forestiers.

ASSURANCES

ARTICLE 10

En vue de garantir ses intérêts, le Québec sera couvert, pour le temps où l'avion stationnera en territoire américain, par une assurance contre les responsabilités pour toutes pertes, tous dommages ou réclamations résultant de la présente entente et concernant l'opération et l'entretien de l'avion, y compris la responsabilité pour blessures ou décès du personnel de bord ainsi que des passagers ou des observateurs éventuels.

Le Québec fournira à l'État, sur demande, copie de sa police d'assurance ou toute autre preuve requise.

PANNE OU DOMMAGE DE L'AVION

ARTICLE 11

Si, pendant la durée de la présente entente, l'avion était endommagé ou tombait en panne, le Québec devra en informer sans délai l'État. Les Parties devront alors, d'un commun accord, choisir entre les solutions suivantes:

- a) remettre l'appareil en état de vol;
- b) remplacer l'avion par un autre du même type;
- c) terminer le présent contrat à la date de l'accident.

Si les options a) ou b) étaient mises en application, le Québec remboursera l'État d'un montant de huit cent cinq dollars (805 \$) pour chaque jour de non-disponibilité, à partir du cinquième (5^e) jour. Le paiement pourra, à la convenance des Parties, s'effectuer, soit en espèces ou en jour de disponibilité additionnel. Si l'option c) était mise en application, une indemnité de mille deux cents dollars, (1200 \$) sera remboursée à l'État pour chaque jour restant à courir sur la durée de l'entente.

Le temps nécessaire à l'entretien normal de l'avion ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

RETARD JUSTIFIÉ

ARTICLE 12

Lorsque les conditions de la présente entente ne pourront être remplies pour cause de force majeure, événements imprévus ou agissements sur lesquels ni le Québec ni l'État n'ont un pouvoir de contrôle, les Parties se consulteront afin d'arrêter les modalités applicables en pareil cas.

APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT ET EN LUBRIFIANT

ARTICLE 13

L'État aidera le Québec à s'assurer de la disponibilité du carburant ainsi que de l'huile à moteur nécessaires pour l'avion pendant la durée de l'entente.

PRIX DE LOCATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 14

A) Prix de base

Le prix de location est fixé à trois mille neuf cent cinquante dollars (3950 \$) par jour, pour une période de trente-cinq (35) jours. Il comprend les coûts:

- de convoyage de l'avion aller et retour du Québec à la Caroline du Nord;
- du carburant et de l'huile à moteur;
- des salaires du personnel de bord;
- de l'assurance-responsabilité civile;
- de l'entretien de l'avion et des pièces de rechange;
- de location des véhicules automobiles pour le personnel de bord.

B) Coût horaire

Pour chaque heure de vol effectuée à la demande de l'État, une somme de deux mille soixante-quinze dollars (2075 \$) sera payable au Québec.

C) Disponibilité additionnelle

Avec l'accord des Parties, la période de trente-cinq (35) jours pourra être extensionnée.

Pour chaque jour de disponibilité additionnel aux trente-cinq (35) jours inclus dans le prix de base, l'État remboursera une somme de trois mille dollars (3000 \$) au Québec.

D) Modalités de paiement

Le Québec présentera à l'État une facture pour les sommes dues pour chaque période de trente (30) jours.

Le solde final devra être acquitté par l'État au plus tard le 1^{er} juin 1991.

E) Résiliation

L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à la présente entente pour cause au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre Partie.

Le Québec pourra résilier la présente entente s'il n'obtient pas toutes les autorisations nécessaires en territoire américain pour lui en permettre l'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Chaque fois que dans la présente entente il est fait mention d'une somme d'argent, il est entendu qu'elle est exprimée en dollars américains (US).

Les heures de vol seront comptabilisés sur la base de rapports de vol approuvés par un délégué dûment autorisé par l'État.

Aux dates établies, les paiements seront effectués à l'ordre du:

Fonds renouvelable du Service aérien gouvernemental
Transports-Québec
Aéroport de Québec
Sainte-Foy, Québec
CANADA G2E 5W1

Au soin de:

Service aérien
Aéroport de Québec
Sainte-Foy, Québec
G2E 5W1

Att: Chef de l'administration

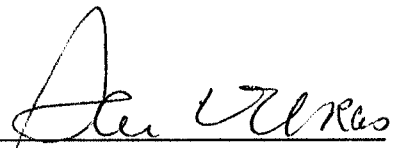
Fait à Québec
Le 3^e jour de mai
1991

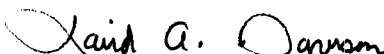
Fait à _____
Le ____ jour de _____
1991

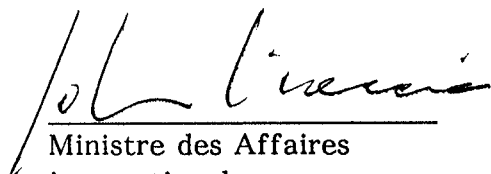
en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

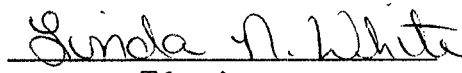
POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE LA CAROLINE
DU NORD


Ministre des Transports

 Director
Div. of General Services


Ministre des Affaires
internationales


Témoin